INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND, 1971

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

4 Albert Embankment
London SE1 7SR
Telephone: 0171-582 2606
Telefax: 0171-735 0326
Telex: 23588 IMOLDN G

71FUND/Circ.53
25 novembre 1996

Notification de l'entrée en vigueur de la Convention de 1971 portant création du Fonds à l'égard de la Nouvelle-Zélande et notification des futures dénonciations obligatoires de la Convention de 1971 portant création du Fonds

Entrée en vigueur de la Convention de 1971 portant création du Fonds à l'égard de la Nouvelle-Zélande

Conformément à la règle 4.6 du Règlement intérieur du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), l'Administrateur a l'honneur d'informer les Etats contractants que la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds) entrera en vigueur à l'égard de la Nouvelle-Zélande le 20 février 1997.

On trouvera au verso la liste des 71 Etats contractants à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Futures dénonciations obligatoires de la Convention de 1971 portant création du Fonds

Le 15 novembre 1996, les Pays-Bas ont déposé un instrument d'adhésion au Protocole de 1992 à la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds). A la suite du dépôt de cet instrument, les conditions requises dans le Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds pour la dénonciation obligatoire de la Convention de 1971 portant création du Fonds ont été remplies. Par voie de conséquence, les Etats qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds (que le Protocole soit ou non en vigueur à l'égard de l'Etat considéré) sont tenus de déposer des instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds avant le 15 mai 1997. Ces dénonciations prendront effet douze mois après cette date. Ces Etats cesseraient ainsi d'être Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds. On recense à l'heure actuelle 19 Etats dans cette catégorie: l'Allemagne, l'Australie, Bahreïn, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, les Iles Marshall, le Japon, le Libéria, le Mexique, Monaco, la Norvège, l'Oman, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

Nous appelons l'attention de votre Gouvernement sur le fait que lorsque les dénonciations susmentionnées prendront effet, la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans les Etats Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds sera considérablement réduite; les parts respectives des contributions payables par les contributaires dans les autres Etats Membres du Fonds de 1971 augmentant proportionnellement.

* * *

Etats contractants

Albanie
Algérie
Allemagne
Australie
Bahamas
Bahreïn
Barbade
Belgique
Bénin
Brunéi Darussalam
Cameroun
Canada
Chypre
Côte d'Ivoire
Croatie
Danemark
Djibouti
Emirats arabes unis
Espagne
Estonie
Fédération de Russie
Fidji
Finlande
France
Gabon
Gambie
Ghana
Grèce
Iles Marshall
Inde
Indonésie
Irlande
Islande
Italie
Japon
Kenya
Koweït
Libéria
Malaisie
Maldives
Malte
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mexique
Monaco
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Qatar
République arabe syrienne
République de Corée
Royaume-Uni
Saint-Kitts-et-Nevis
Seychelles
Sierra Leone
Slovénie
Sri Lanka
Suède
Suisse
Tonga
Tunisie
Tuvalu
Vanuatu
Venezuela
Yougoslavie